

**RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE DORDOGNE**  
**SALAIRE HORAIRE D'ACCUEIL DES ASSISTANTES MATERNELLES**  
**A PARTIR DE JANVIER 2010**

Revalorisation du SMIC de + 0,5 %

<b>SMIC HORAIRE :</b>	Net <b>6,86 €</b>	<b>coefficient</b>	<b>1,2921</b>
	Brut <b>8,86 €</b>	Salaire net x <b>1,2921</b>	= salaire brut
		Salaire brut / <b>1,2921</b>	= salaire net

**Salaire d'accueil**

Le salaire horaire des assistantes maternelles est librement fixé entre les deux parties. Cependant, afin que les parents bénéficient des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations AFEAMA ou PAJE), le salaire doit se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum (défini par la CAF).

***Minimum horaire***

0.281 x SMIC horaire  
**1,93 € net = 2,49 € brut**

***Maximum horaire***

5 x SMIC horaire / 8  
**4,29 € net = 5,54 € brut**

***Calcul du salaire brut de base***

Conformément à la convention collective (**code NAF : 88.91 A**) et au **Code de l'Action Sociale et des Familles** : Toutes les heures d'accueil sont rémunérées

**Accueil régulier**

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

A) Si l'accueil s'effectue sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés du salarié)  
Le salaire mensuel brut de base est égal au :

<b>Salaire horaire</b>	<b>X</b>	<b>nombre d'heures d'accueil</b>	<b>X</b>	<b>52 semaines</b>
<b>brut de base</b>		<b>par semaine</b>		<b>12</b>

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence.

B) Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète (semaines programmées hors congés annuels du salarié)  
Le salaire mensuel brut de base est égal au :

<b>Salaire horaire</b>	<b>X</b>	<b>nombre d'heures d'accueil</b>	<b>X</b>	<b>nombre de semaines programmées</b>
<b>brut de base</b>		<b>par semaine</b>		<b>12</b>

Ce salaire est versé tous les mois. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel brut de base.

**Accueil occasionnel**

Le salaire brut mensuel est égal au salaire brut de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois.

S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%.

**TAUX DE COTISATIONS** (retenues salariales) au **01/07/2008**

**CSG Déductible : 5,10% sur 97% du salaire Brut**

**CSG Non déductible : 2,40% sur 97% du salaire Brut**

**CRDS Non Déductible : 0,50% sur 97% du salaire Brut**

Maladie : 0,75% sur 100% du salaire Brut

Vieillesse : 6,65% sur 100% du salaire Brut

Vieillesse Déplafonnée : 0,10% sur 100% du salaire Brut

IRCEM : 3,00% sur 100% du salaire Brut

IRCEM Prévoyance : 1,15% sur 100% du salaire Brut

ASSEDIC : 2,40% sur 100% du salaire Brut

AGFF : 0,80% sur 100% du salaire Brut

**Conformément à la loi TEPA (Travail, Emploi, Pouvoir d'Achat) création d'une ligne supplémentaire :**

La CSG et la CRDS sur les heures complémentaires et majorées sont intégralement déductibles de l'impôt sur le revenu. Il est donc souhaitable de les faire apparaître à part sur le bulletin, pour pouvoir calculer plus facilement le salaire imposable.

**Calcul de cette ligne :**

**97% du total des heures complémentaires et majorées X 8%**

**( 8% = CSG à 5,10% + CSG non déductible à 2,40% + CRDS non déductible à 0,50%)**

**Rappel :** Les taux de Cotisations doivent être remis à jour régulièrement.

# **Les Indemnités au 01/07/2008**

L'ensemble des indemnités ne rentre pas dans le calcul du salaire net ou brut. Elles ne sont pas soumises à cotisations et figureront sur le bulletin de salaire ou l'attestation de salaire (indemnité d'entretien) après le salaire net.

**Les accords devront être inscrits au contrat de travail qui sera modifié par avenant si nécessaire. Les indemnités ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.**

## **Indemnité d'entretien**

Le montant de l'indemnité d'entretien est à fixer d'un commun accord entre l'employeur et l'assistante maternelle, en suivant les dispositions de la convention collective, du code du travail et du code de l'action sociale et des familles.

### **1) Convention Collective Nationale : Article 8**

- Les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant : ce sont les investissements, jeux et matériels d'éveil, ainsi que l'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, etc....
- L'employeur et le salarié déterminent d'un commun accord le montant de l'indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'entretien de l'enfant supportés par le salarié.
- L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque journée de présence de l'enfant.
- Elle ne peut être inférieure au montant défini par accord paritaire.
- Son montant a été fixé par accord paritaire du 1<sup>er</sup> juillet 2004 à 2,65 € par journée d'accueil.

### **2) Code du travail : Décret n°2008-244 du 07 mars 2008 et Code de l'Action Sociale et des Familles.**

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel couvrent et comprennent :

✦ Les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;

✦ La part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85% du minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail, par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

✦ Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

**Le taux du minimum garanti entrant dans la détermination du montant minimal des indemnités d'entretien des assistantes maternelles, dépendant uniquement de la hausse des prix, constatée de mai 2009 à novembre 2009 (+ 0,1 %) reste inchangé compte tenu des règles d'arrondi. Le montant minimal des indemnités d'entretien des assistantes maternelles reste inchangé à son niveau de juillet 2008 : **3,31€**. Par conséquent 85% de 3.31 € donne **2,81€**.**

Journée de moins de 9h : valeur minimum 2,65€

Journée de 9h : valeur minimum 2,81€

Journée de plus de 9h : valeur minimum 2,81€ divisés par 9 puis multipliés par le nombre d'heures réelles

### **Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters**

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due au salarié.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié et fonction du repas fourni.

Si le salarié fournit les repas, l'accord concernant le montant des frais de repas devra être inscrit au contrat de travail.

### **Les frais de déplacement :**

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs de déplacements. (Article 9 de la convention collective).

L'accord défini entre les deux parties doit être inscrit au contrat.